

Septembre 2021

Statuts ADF
Assemblée Générale extraordinaire de l'ADF
08 septembre 2021

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué une association dénommée « Assemblée des Départements de France », composée des départements français, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet :

- de défendre et d'affirmer le rôle et la place du Département, collectivité des solidarités humaines et territoriales, dans l'organisation décentralisée de la République ;
- d'établir une concertation étroite et permanente entre les départements pour toutes les questions intéressant les départements et leurs établissements ;
- de faire connaître au Gouvernement, au Parlement et à toutes institutions nationales, communautaires et européennes, publiques ou privées, la position officielle des départements sur tous projets ou propositions de textes européens, de lois ou de règlements nationaux concernant les missions, les compétences, l'organisation et les activités des départements français ;
- d'être une instance de liaison et de représentation avec toutes les autres institutions et organisations de la vie économique et sociale, afin de développer avec elles tous échanges, concertations et partenariats, pouvant servir l'efficacité de l'action des départements.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet social, l'Association réunit les représentants des Départements, rassemble toutes informations et documentations sur les attributions, initiatives et activités des départements, effectue auprès des Pouvoirs Publics toutes interventions et démarches dans l'intérêt des Départements et organise tout service d'intérêt commun nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Elle peut notamment mettre en œuvre directement, ou indirectement, tous travaux d'études, de recherches, de conception, de fabrication, d'édition, de diffusion de tous outils d'information et, plus généralement, fournir toute assistance ou service aux départements et effectuer toute opération en relation avec son objet social.

Elle peut notamment participer à tous organismes à but non lucratif ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général, compatibles avec son objet social.

Elle a également qualité pour proposer les noms des représentants des Départements et de leurs établissements dans les organismes de tous ordres dont l'objet intéresse directement ou indirectement les départements et notamment dans les instances mises en place par les Pouvoirs Publics français ou communautaires.

Elle a, enfin, capacité à défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de l'ensemble des Départements avec, notamment, qualité pour agir, sur ce fondement, devant toute juridiction ou cour d'arbitrage nationale ou internationale, de quelque ordre que ce soit.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé 6, rue Duguay-Trouin - 75006 Paris. Le siège social peut être transféré par simple décision du bureau, laquelle est ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles acquittées par ses membres ;
- des subventions publiques autorisées par la réglementation applicable à son activité ;
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues par elle et entrant dans son objet social ;

- des intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

Article 7-1 : Membres

Sous réserve du respect des dispositions des présents statuts et des règles applicables à l'adhésion d'un Département à une association, tous les Départements de France tels qu'ils sont définis aux articles 72 et 73 de la Constitution peuvent être membre de l'Association. Il en va de même des collectivités qui, bien que régies par l'article 74 de la Constitution ou par des dispositions particulières du Code général des collectivités territoriales, exercent les compétences qui sont normalement dévolues aux Départements. Dans les présents statuts, l'ensemble de ces collectivités sont désignées sous l'appellation « Départements » dès lors qu'elles sont membres de l'Association.

Le titre de membre honoraire peut être décerné à des personnes physiques en raison des services qu'elles ont pu rendre à l'Association. Ces personnes sont exonérées de cotisations et ne prennent pas part aux votes dans les instances délibérantes de l'association.

Article 7-2 : Adhésion

Les demandes d'adhésion des Départements, formulées par leur Président en exercice, sont soumises à l'agrément du bureau et ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

Article 7-3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave ;
- du fait de la disparition du Département en vertu d'une disposition constitutionnelle ou législative sauf si la collectivité qui se substitue au département en cause exerce les compétences qui sont normalement dévolues aux Départements ;
- et, pour les membres honoraires, du fait du décès.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

Article 8-1 : Assemblée Générale

8-1-1

Les pouvoirs de gestion de l'Association appartiennent à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an aux fins, notamment, de statuer sur le bilan des activités de l'Association au vu du rapport de gestion établi par le trésorier, sur la situation générale de l'Association exposée par le président et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

Elle décide des modifications du montant des cotisations pour l'année à venir.

L'une des réunions annuelles de l'Assemblée Générale est dénommée Congrès de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit, de plus, après chaque renouvellement des assemblées départementales.

D'autres Assemblées Générales peuvent être convoquées à tout moment, sur décision du président ou du bureau, ou à la demande des deux tiers des membres.

Il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales et des congrès.

8-1-2

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'ADF et composée des présidents de conseils départementaux ou d'exécutifs en exercice de chacun des Départements ou collectivité membres de l'Association ou d'un vice-président désigné par le président et des membres honoraires.

8-1-3

L'Assemblée Générale est convoquée par le président un mois avant la date fixée pour sa réunion. Dans les mêmes formes, elle peut être convoquée à la demande du bureau ou des deux tiers des membres de l'association.

8-1-4

Hormis les cas où il en est disposé autrement par les statuts :

- L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié des membres de l'Association compte non tenu des membres d'honneur,
- Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des suffrages, la voix du président de

l'Assemblée Générale est prépondérante. Les membres d'honneur ne participent pas aux votes.

Article 8-2 : Bureau

8-2-1

Entre chaque Assemblée Générale, les pouvoirs de gestion de l'Association appartiennent au bureau hormis ceux qui, en vertu des présents statuts, appartiennent en propre à l'Assemblée Générale.

Le bureau dispose en particulier des pouvoirs nécessaires pour préparer et mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Le bureau est compétent pour désigner les représentants des Départements et de leurs établissements dans les organismes de tous ordres dont l'objet intéresse directement ou indirectement les Départements et notamment dans les instances mises en place par les pouvoirs publics français ou communautaires.

Il se réunit sur convocation du président aussi souvent qu'il apparaît nécessaire à l'exécution de ses missions.

8-2-2

Choisi parmi les membres de l'Assemblée générale et à l'exception des membres d'honneur, le Bureau est composé de la manière suivante :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- quatorze vice-présidents dont un vice-président délégué ;
- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier et un trésorier adjoint ;
- les présidents des commissions thématiques ;
- les présidents des groupes politiques ;
- quatorze autres membres parmi lesquels sont membres de droit du Bureau de l'Assemblée des Départements de France :
 - o le président du Conseil de Paris ou son représentant ;
 - o le président de la Métropole de Lyon ou son représentant.

Le président est élu directement au scrutin uninominal par l'Assemblée Générale. Au premier tour, la majorité absolue des votants est requise.

Les autres membres du Bureau sont élus directement au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage par l'Assemblée Générale. Les listes sont établies par les groupes politiques et remise à la Direction Générale de l'ADF au plus tard 5 jours francs avant l'Assemblée Générale. Si, par un accord consensuel des groupes politiques de l'ADF, une seule liste a été déposée, les différents sièges sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Les membres du Bureau se réunissent pour élire parmi eux, au scrutin uninominal, les vice-présidents, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint. Le secrétaire général doit appartenir à un groupe différent de celui auquel appartient le président.

En cas de vacance en cours de mandat, d'un ou de plusieurs membres du Bureau, ce dernier, sur proposition du président, peut pourvoir au remplacement à titre provisoire. Les membres ainsi nommés restent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche qui pourvoit à l'élection.

Le Bureau est renouvelé intégralement après chaque renouvellement des Conseils départementaux.

8-2-3

Le Bureau se réunit sur convocation du président, une semaine avant la date de la réunion.

Les membres de l'Assemblée Générale qui ne sont pas membres du Bureau ont, après en avoir informé le Président, la possibilité de participer à ses réunions, sans voix délibérante.

8-2-4

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

8-2-5

En cas de trois absences consécutives non justifiées aux réunions du Bureau, le membre concerné perd sa qualité de membre du Bureau.

Article 8-3 : Commission exécutive

La commission exécutive est composée de trente membres du bureau : le président, les quinze vice-présidents, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le président du groupe politique majoritaire de l'ADF et 9 membres délégués répartis proportionnellement entre les groupes politiques.

Le président rend compte à la commission exécutive de l'activité des services de l'association. La commission exécutive autorise le président à conclure les conventions qui ne nécessitent pas l'avis du bureau.

Article 8-4 : Président, Secrétaire et Trésorier

Le président établit l'ordre du jour des réunions du bureau. Il convoque les réunions de la Commission exécutive, du Bureau et des Assemblées Générales.

Il dirige les délibérations et veille à l'exécution des décisions prises par les instances de l'ADF.

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association comme demandeur ou défendeur, pour toute question intéressant la gestion de celle-ci. Il signe, pour le compte de l'Association, toute convention ou contrat nécessaire à la poursuite de l'objet social et, notamment, les contrats de travail.

Il peut, avec l'autorisation du Bureau, consentir toutes conventions et transactions. Il peut déléguer ses pouvoirs, comme ceux qu'il tient du Bureau, à une personne physique de son choix membre de la Commission exécutive composant le Bureau choisi dans l'ordre des désignations.

En cas d'urgence entre les séances du Bureau, la désignation des représentants des départements prévue au 3^e alinéa de l'article 8-2-1 peut être faite par le président. Elle devra être ratifiée par le Bureau.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assistent le président dans le fonctionnement administratif de l'Association et dans l'organisation et le suivi des différentes représentations.

Le trésorier et le trésorier adjoint sont chargés du recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'Association. Ils rendent compte chaque année à l'Assemblée Générale de leur gestion et proposent toutes décisions ou délibérations budgétaires et comptables nécessaires au fonctionnement de l'Association dans le respect des règles en vigueur.

En cas de démission, d'incapacité temporaire ou définitive du Président, le 1^{er} Vice-Président assume l'intérim de ses fonctions et prérogatives et gère les affaires courantes.

Dans le cas d'une démission ou d'une incapacité définitive du Président le 1^{er} Vice-Président convoque une Assemblée Générale électorale au plus tard dans les 8 semaines qui suivent l'événement.

Article 8-5 : Commissions thématiques

Des commissions thématiques sont chargées de préparer les travaux des instances de l'Assemblée. Leur fonctionnement et les modalités de désignation de leurs présidents sont définis par le Règlement intérieur.

L'Assemblée Générale en fixe le nombre et les attributions.

Les membres de l'ADF peuvent être membres de toutes les commissions.

Les Présidents des commissions thématiques sont membres de droit du Bureau de l'ADF.

Des groupes de travail thématiques peuvent être constitués. Chaque groupe de travail est présidé par un membre de l'Association désigné par le Bureau. Ces groupes de travail peuvent entendre les personnalités qualifiées ou les experts de leur choix.

Article 8-6 : Conseil scientifique

L'Association peut se doter d'un conseil scientifique placé auprès de la commission exécutive et composé de personnalités qualifiées dans le domaine des collectivités territoriales. L'Assemblée Générale décide du principe de la création de ce conseil et du nombre de membres qui le compose.

Les membres du conseil sont désignés par le Bureau sur proposition du président.

Le conseil peut être saisi par la commission exécutive d'une mission d'analyse et de réflexion relative à toute question intéressant l'objet social de l'Association.

Article 8-7 : Groupes politiques

L'Association reconnaît en son sein l'existence de groupes politiques.

Les modalités pratiques et organisationnelles de cette reconnaissance relèvent du règlement intérieur.

Article 8-8 – Club des Partenaires

Un « Club des partenaires » est créé. Il comprend un président, issu de la majorité et un vice-président issu de l'opposition, tous deux choisis au sein du Bureau.

Sa vocation est d'encourager l'établissement de partenariats entre l'association et des organismes publics ou privés, en vue de développer les échanges d'idées, d'innovations et d'expertises permettant de renforcer et de valoriser l'efficacité de l'action publique des Départements.

ARTICLE 9

Aucune personne physique représentant un membre de l'Association ou membre d'honneur de l'Association n'est responsable personnellement des engagements contractés par celle-ci. L'ensemble des ressources de l'Association en répond seul.

Aucun traitement ne peut être alloué aux représentants des Départements, en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'Association. Seule la prise en charge des frais occasionnés par celles-ci peut être assurée par l'Association.

Les emplois de directeur général, de directeur adjoint, de chef de service, de conseiller et de chargé de mission peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'État ou de la fonction publique territoriale en service détaché, mis à disposition ou en disponibilité.

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes sont vérifiés, annuellement, par un commissaire aux comptes. Celui-ci exerce sa mission dans les conditions prévues par les règles en usage dans sa profession et ne peut exercer aucune fonction dans l'Association.

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau pour une durée de six ans.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Tout projet ou proposition de modification des présents statuts doit être présenté à l'Assemblée Générale par le Bureau.

Le Bureau peut être saisi d'un projet de modification par un de ses membres dans un délai d'un mois avant chaque réunion du Bureau. Dans ce cas le Bureau se prononce à la majorité sur le projet qui s'il est voté devient le projet du Bureau.

Le Bureau peut aussi être saisi d'une proposition émanant d'un dixième des membres de l'association. Il est alors tenu de la soumettre à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur les projets et les propositions de modification des statuts que si le quorum du quart des membres en exercice est atteint au moment où le projet ou la proposition est mis en débat. À défaut, l'Assemblée est convoquée de nouveau au moins quinze jours et au plus un mois plus tard et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le projet ou la proposition de modification des statuts est adopté s'il recueille un nombre de suffrages au moins égal à deux tiers du nombre des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur la proposition de dissolution de l'Association que si le quorum de la moitié plus un des membres en exercice est atteint au moment où la proposition est mise en débat. À défaut, l'Assemblée est convoquée

de nouveau au moins quinze jours et au plus un mois plus tard et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La proposition de dissolution est adoptée si elle recueille un nombre de suffrages au moins égal à deux tiers du nombre de suffrages exprimés.

ARTICLE 13 : LIQUIDATION

Au cours de l'Assemblée qui décide la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un ou plusieurs établissements analogues ou, à défaut, à des œuvres départementales ou interdépartementales de bienfaisance.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et modifié par le Bureau en tant que de besoin. Il précise et complète, le cas échéant, l'ensemble des dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur peut notamment prévoir les modalités de participation et de vote aux instances de l'Association à distance. Ces modalités ne sont pas applicables en cas de mise en œuvre des articles 11 et 12 des présents statuts.

Le règlement intérieur et ses modifications sont approuvés par la première Assemblée Générale suivant son édicton ou ses modifications par le Bureau.

Fait à Paris, le 08 septembre 2021

François SAUVADET
Président

Jean-Luc GLEYZE
Secrétaire général